



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8833  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8833, déposé complet le 6 mai 2025 par Thomas Verhaeghe, relatif au projet de plantation de 1,11 ha de Paulownia sur la commune d'Ames, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à planter 1,11 ha de Paulownia sur deux parcelles, relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :
  - 47.b : les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet se situe sur un ancien site d'extraction comblé par divers matériaux. Dans un premier temps, il est prévu de remplir le terrain avec 1 mètre de terre afin de niveler le sol et de permettre l'accès des engins agricoles. Un reboisement de la parcelle sera ensuite effectué avec la plantation de 200 hybrides stériles de Paulownia ;
3. des arbres et des haies sont présents sur les deux parcelles concernées par le projet. Le projet

nécessite au moins un débroussaillage avec l'abattage d'arbres. Le dossier ne précise pas le devenir des haies ;

4. le terrain et la végétalisation qui l'a colonisé sont susceptibles d'abriter des essences floristiques remarquables ou protégées et de présenter une fonction écologique pour des espèces animales protégées (oiseaux nicheurs, chauve-souris...);
5. les parcelles, entourées de terres cultivées, sont susceptibles de représenter un cœur de biodiversité sur le secteur. Un inventaire faune-flore est nécessaire pour caractériser l'état initial, évaluer l'impact du projet sur la biodiversité et proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence ;
6. en cas d'impact sur des espèces protégées ou sur leurs habitats, l'évitement doit être recherché en priorité, la dérogation à la destruction d'espèces protégées ne devant être envisagée qu'en dernier recours, après avoir notamment démontré l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de plantation de 1,11 ha de Paulownia sur la commune d'Ames dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Thomas Verhaeghe, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.